

Socle commun de connaissances, de compétences et de culture :

le point de vue de Force Ouvrière

L'article 32 de la loi Peillon n° 2013-595 du 8 juillet 2013 dite d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a créé un Conseil supérieur des Programmes, chargé notamment de faire des propositions concernant le contenu du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Après avoir auditionné les organisations syndicales, cet organisme a rendu public le 10 juin 2014 un projet sur lequel « les enseignants seront consultés en septembre-octobre 2014 » (circulaire de rentrée n° 2014-068 du 20 mai 2014). Pour bien comprendre les enjeux du débat, il convient de s'interroger sur l'originalité de ce socle commun de connaissances de compétences et de culture, sur la philosophie dont il se réclame et sur les conséquences qu'il aurait pour les enseignants s'il était mis en œuvre.

Une radicalisation de la loi Fillon

Avec ce projet de nouveau socle, le ministère entend poursuivre et radicaliser une réforme lancée il y a maintenant neuf ans.

C'est en effet l'article 9 de la loi Fillon n° 2005-380 du 23 avril 2005 dite d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École qui a introduit dans l'enseignement français un socle commun, « constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société. » C'est la loi Fillon qui a fait du socle commun la fin ultime des études à l'école élémentaire et au collège : « la scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à [son] acquisition. » La loi Peillon prolonge dans ce domaine la loi Fillon.

Mais elle prétend aller plus loin. Le socle de 2005 était composé de cinq « piliers » majoritairement adossés à une discipline : maîtrise de la langue française, des principaux éléments de mathématiques, culture humaniste et scientifique permettant le libre exercice de la citoyenneté, pratique d'au moins une langue vivante étrangère, maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication. Comme pour marginaliser les matières d'enseignement, le décret n°2006-830 du 11 juillet 2006 a rajouté deux piliers ne prenant en compte que des savoir-faire et des savoir-être transversaux, « compétences sociales et civiques », « autonomie et initiative. » Si le socle de 2014 en revient à cinq « domaines de formation », ceux-ci ne font désormais plus référence à une discipline : langages pour penser et communiquer, méthodes et outils pour apprendre, formation de la personne et du citoyen, observation et compréhension du monde, représentations du monde et activité humaine. Les disciplines ne subsistent que par bribes et seulement dans la mesure où elles peuvent s'intégrer au socle. Ainsi le premier domaine de formation, « langages pour penser et communiquer » fera-t-il intervenir ponctuellement un peu de français, de langues vivantes étrangères et régionales, de mathématiques (langages scientifiques), d'histoire géographie (lecture de carte), d'EPS (gestuelle, travail du corps)...

Cette quasi-éradication des disciplines n'a pas été sans susciter quelques remous à l'intérieur même du CSP. Son président, M. Alain Boissinot, a présenté sa démission. Il s'en est expliqué dans un entretien publié dans l'hebdomadaire *Le Point* du 11 juin 2014 « Il me semblait normal que le socle qui définit les grandes compétences et connaissances de la

scolarité obligatoire soit en quelque sorte le paysage qui définit les grandes orientations, et qu'ensuite les programmes entrent dans le détail. De même, c'est à ce niveau que doit se poser la question de l'évaluation. Mais l'Unsa n'a rien voulu entendre. » Dans l'école du socle il ne peut y avoir de vrais programmes disciplinaires, définis nationalement, précisant les connaissances que les élèves doivent acquérir chaque année.

« L'objectif de la refondation [...] répond à un impératif [...] de dynamisme économique »
Vincent PEILLON, *Refondons l'École pour l'avenir de nos enfants*, p. 56

Une subordination de l'éducation à l'économie

Cette mise à l'écart des savoirs académiques n'est pas surprenante si l'on se souvient que, malgré les dénégations officielles, le socle commun de connaissances, de compétences et de culture ne répond pas à des préoccupations humanistes mais à des considérations purement économiques.

Pour justifier leur démarche, les pouvoirs publics ont multiplié les déclarations de bonnes intentions. Vincent Peillon prétendait que le nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture avait pour ambition de donner aux enfants « le plus haut niveau [...] de culture possible » (*Refondons l'École pour l'avenir de nos enfants*, p.115). Le Conseil Supérieur des Programmes soutient de son côté que le dispositif est tout entier tourné vers la réussite des élèves dont il permettra de former « le jugement et l'esprit critique », de développer « les capacités de compréhension et de création, les capacités d'imagination et d'action »

(*Projet de socle commun de connaissances, de compétences et de culture*, p.2), bref il leur offrira enfin la possibilité « de s'épanouir personnellement » (Ibid. p.1).

Pourtant la réflexion autour du socle commun n'a pas été portée par des philanthropes soucieux de participer au progrès de l'esprit humain mais par les milieux économiques désireux essentiellement d'augmenter leurs profits. Un rapport récent de l'Inspection Générale le reconnaît. « Si dès 1994, l'OCDE commence à travailler autour de notions comme celle de *basic core curriculum*, de *survival kit*, c'est en 1997 que l'organisation finalise sa définition de ce qui commence à s'appeler "compétences-clés", sous la forme de trois catégories comprenant chacune trois capacités » (*La Mise en œuvre du livret personnel de compétences au collège*, rapport n°2012-094, août 2012, p.8). Les 23 et 24 mars 2000, le Conseil Européen de Lisbonne s'efforce

” **La loi Peillon prolonge le socle de la loi Fillon** “

d'acclimater le concept au vieux continent « dans le but de renforcer la réforme économique [...] dans le cadre d'une économie fondée sur la connaissance. » « Les compétences de base » alors retenues sont les technologies de l'information, les langues étrangères, la culture technologique, l'esprit d'entreprise et les aptitudes sociales. Le parlement européen et le conseil du 18 décembre 2006 modifient quelque peu cette liste : communication dans la langue maternelle, communication en langues étrangères, compétence mathématique et compétence de base en science et technologies, compétence numérique, apprendre à apprendre, compétences sociales et civiques, esprit d'initiative et d'entreprise, sensibilité et expression culturelle » (recommandation 2006/962/CE).

” **pour tous les niveaux de qualification, les diplômes sont encore bâtis sur une logique de savoirs et de connaissances, et non de compétences** “

MEDEF - 2014

L'objectif des milieux économiques est triple. Il s'agit tout d'abord de faire baisser les coûts de l'éducation supportés par la collectivité en réduisant les contenus d'enseignement au minimum (SMIC culturel), dans l'esprit des recommandations de l'OCDE : « Si l'on diminue les dépenses de fonctionnement, il faut veiller à ne pas diminuer la quantité de service, quitte à ce que la qualité baisse. On peut réduire, par exemple, les crédits de fonctionnement aux écoles ou aux universités, mais il serait dangereux de restreindre le nombre d'élèves ou d'étudiants. Les familles réagiront violemment à un refus d'inscription de leurs enfants, mais non à une baisse graduelle de la qualité de l'enseignement » (Centre de développement de l'OCDE- *cahier de politique économique* n°13-1996, p. 30). L'école du socle c'est l'école des pauvres. Il est assez révélateur que le Conseil Economique, Social et Environnemental ait choisi la vice-présidente d'ATD Quart-Monde pour siéger au Conseil Supérieur des Programmes. Il s'agit ensuite de créer un marché concurrentiel de l'éducation destiné aux familles aisées qui ne se satisferaient pas d'une école à minima proposée par le service publique. Depuis la mise en œuvre du socle commun en France, on n'a jamais vu fleurir autant d'officines de soutien scolaire et de cours privés. Il s'agit enfin de tirer les salaires vers le bas, d'une part en favorisant la mobilité professionnelle dans les différents pays par l'adoption d'un cadre européen identique, d'autre part en contournant le droit du travail par la substitution d'une logique des compétences à celle des qualifications, fondées sur les diplômes nationaux, la seule reconnue par les conventions collectives, auxquelles la confédération Force Ouvrière est particulièrement attachée.

Le MEDEF s'en est expliqué en juillet 2014 dans sa contribution à la conférence sociale : « pour tous les niveaux de qualification, les diplômes sont encore bâtis sur une logique de savoirs et de connaissances, et non de compétences. Là aussi, le phénomène crée un écart néfaste entre la formation initiale et les savoirs et savoir-faire requis pour s'insérer durablement sur le marché du travail, notamment dans un contexte de plus grande mobilité

professionnelle. » Pour sa part, la confédération Force Ouvrière a quitté la conférence sociale dont l'objet était la mise en œuvre du pacte de responsabilité.

Ainsi la refondation de l'Ecole avec son nouveau socle commun apparaît pour ce qu'elle est, une déclinaison des politiques d'austérité appliquée à l'Education nationale, préjudiciable tout à la fois au pays, aux élèves et à leurs maîtres.

« Ce qui leur est demandé ayant changé, il faut être capable aujourd'hui d'ouvrir une grande négociation pour permettre la redéfinition du métier, c'est-à-dire des obligations de service, des déroulement de carrière, de l'évaluation des personnels et, bien entendu, de façon liée, des rémunérations »
Vincent PEILLON, *Refondons l'Ecole pour l'avenir de nos enfants*, p. 91

Une destruction du statut des enseignants

Le projet qui est soumis à la discussion par le ministère attaque frontalement les professeurs dans leurs conditions de travail et dans leur statut.

Le socle commun de compétences conduit à un alourdissement des tâches des enseignants. Il leur faut d'abord multiplier les réunions de concertation préparatoires pour se mettre d'accord sur les critères de l'évaluation. L'Inspection Générale l'a elle-même reconnu : « la mise en place du socle et ses conséquences pédagogiques ont été la plupart du temps présentées comme très chronophages car tributaires d'un travail collectif difficilement compatible avec les contraintes et les conditions réelles de travail des enseignants » (*La mise en œuvre du livret personnel de compétences au collège*, rapport n°2012-094, août 2012, p.23). Ensuite, la tenue du livret de compétences, imposée dans les écoles primaires depuis 2008 et dans les collèges à partir de 2010, avec ses nombreux éléments à renseigner demande elle-même beaucoup de temps aux professeurs, malgré les efforts faits par le ministère pour rendre moins complexes les opérations (circulaires n°2009-192 du 28 décembre 2009, n°2010-087 du 18 juin 2010, n°2012-154 du 24 septembre 2012...). Le Conseil Supérieur des Programmes semble d'ailleurs estimer que cette simplification est insuffisante lorsqu'il dénonce « la multiplication excessives des items » qui fait « perdre le sens du projet global de l'évaluation » (*Projet de socle de connaissances, de compétences et de culture*, 8 juin 2014, p. 3). Enfin les enseignants doivent consacrer beaucoup d'énergie et de temps pour expliquer aux familles les résultats de leurs enfants.

Ce travail supplémentaire non rémunéré a exigé une remise en cause des statuts des personnels. Le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 modifiera à la rentrée 2015 les obligations de service des personnels enseignants du second degré en ajoutant à leurs maxima hebdomadaires d'heures de cours devant élèves (15 heures pour les professeurs agrégés, 17 heures pour les agrégés d'EPS, 18 heures pour les certifiés et les professeurs de lycée professionnel, 20 heures pour les professeurs d'EPS) des missions liées au service d'enseignement, « dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail » c'est-à-dire conformément l'article 1 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature qui dispose « le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. » En clair, comme l'année scolaire comporte 36 semaines (article L521-1 du code de l'Education) un professeur certifié devra 648 heures de cours par an plus 648 heures de « missions liées. » Les parlementaires avaient prévenu : « la nouvelle approche de l'enseignement promue par le socle commun ne deviendra une réalité que si les professeurs y sont formés et si leur temps de travail est repensé pour englober toutes les formes d'activités induites par la pédagogie différenciée. » Pour ce faire, ils recommandaient d' « augmenter, à terme, le temps de présence de tous les professeurs du second degré dans

les établissements » (Assemblée nationale, *rapport d'information sur la mise en œuvre du socle commun de connaissances et de compétences au collège* présenté par M. Jacques Gasperrin, 7 juin 2010).

Les politiques actuelles tendent à fusionner l'enseignement primaire avec le collège afin de constituer « l'Ecole du socle commun » (Haut Conseil de l'Education, *Mise en œuvre du socle commun, bilan des résultats de l'Ecole*, 2011, p. 27). Pour les personnels, il en résulterait la fin de leurs statuts particuliers de professeur des écoles, de professeur certifié, de professeur de lycée professionnel, de professeur d'éducation physique et sportive, de professeur agrégé et la création d'un corps unique d'enseignants. Déjà les concours de recrutement, à l'exception pour l'instant de l'agrégation, sont soumis à la même maquette. Déjà l'article 57 de la loi Peillon n°2013-595 du 8 juillet 2013 impose la création d'un conseil école-collège chargé de proposer « des actions de coopération, des enseignements et des projets pédagogiques communs visant à l'acquisition par les élèves du socle commun de connaissances, de compétences et de culture » et « des échanges de pratiques et d'enseignants entre les établissements. » Cantonné à des missions de socialisation et au vivre ensemble, le professeur de socle n'aura pas besoin d'être très qualifié. Déjà, les animateurs recrutés par les municipalités dans le cadre de la réforme des rythmes scolaire dans le premier degré, ne sont souvent titulaires que du BAFA. Il est vrai qu'ils sont rémunérés en conséquence.

Issu de la loi Fillon de 2005, le socle commun de connaissances, de compétences et de culture répond à une logique purement économique qui s'avère préjudiciable aux personnels et à l'instruction des élèves.

Le ministère lance une consultation pour faire approuver un dispositif qui met en péril la qualité de l'enseignement auquel ont droit les élèves et qui représente une attaque sans précédent contre le statut, les conditions d'exercice et la rémunération des enseignants.

Pour Force Ouvrière, l'école du socle ne doit pas se substituer à l'école de la République. Cette position est celle de la confédération Force Ouvrière et de sa fédération de l'enseignement, la FNECFP FO. Elle l'a défendue d'une manière constante dans toutes les consultations et toutes les instances où elle a été amenée à s'exprimer : CSE, CTM...

